

Code de l'éducation

Article L452-3 initial :

L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume. L'agence gère également des instituts régionaux de formation, situés à l'étranger et placés en gestion directe, qui assurent la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et qui peuvent assurer des missions de formation au bénéfice de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2° de l'article L. 452-2. La liste des établissements et des instituts régionaux de formation placés en gestion directe est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

L'instance pédagogique et scientifique des instituts régionaux de formation compte des représentants des enseignants parmi ses membres.

Code de l'éducation

Article L452-3 modifié :

L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels, afin de couvrir les engagements qu'il assume, l'agence reçoit :

- 1° Des écolages des familles des élèves inscrits dans ces seuls établissements ;
- 2° Des aides d'entreprises ou d'autres organismes privés, affectés directement et exclusivement à l'un de ces établissements, ou aux élèves qui y sont scolarisés ;
- 3° Des aides d'organismes de droit local du pays d'accueil, publics ou privés, affectés directement à l'un de ces établissements, ou aux élèves qui y sont scolarisés ;
- 4° Des dons, affectés directement à l'un de ces établissements, ou aux élèves qui y sont scolarisés ;
- 5° Des crédits de l'État.

Il est créé un comité de gestion de ces établissements en gestion directe. Ce comité de gestion des établissements en gestion directe :

- 1° Assume l'ensemble des responsabilités de gestion et de direction des établissements placés en gestion directe. Il fixe en particulier les règles d'inscriptions et les écolages de ces établissements ;
- 2° Est gouverné par une instance contrôlée à au moins 60 % par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et à au moins 25 % par les représentants des parents des élèves inscrits dans les établissements en gestion directe ;

3° Est indépendant juridiquement, financièrement, et comptablement, de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, avec laquelle il signe une convention de collaboration ; il n'est pas inscrit sur la liste des organismes divers d'administration centrale ; ses membres ne reçoivent aucune rétribution.

Le comité de gestion est mis en place au plus tard au 1er janvier 2024.

L'agence gère également des instituts régionaux de formation, situés à l'étranger et placés en gestion directe, qui assurent la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et qui peuvent assurer des missions de formation au bénéfice de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2° de l'article L. 452-2. La liste des établissements et des instituts régionaux de formation placés en gestion directe est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

L'instance pédagogique et scientifique des instituts régionaux de formation compte des représentants des enseignants parmi ses membres.